

Considérant qu'il est impératif, pour des raisons majeures d'organisation des SDR, d'exécuter sans délai le décret du 12 juillet 1990 portant organisation des sociétés de développement régional;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Deux Commissaires de l'Exécutif flamand sont engagés ou désignés pour un délai de trois ans auprès des cinq sociétés de développement régional, à charge du crédit inscrit sous l'allocation de base 11.04.14 du programme de subsistance 14.

L'Exécutif flamand nomme les Commissaires, sur la proposition du Ministre communautaire qui a l'Economie dans ses attributions, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aux conditions stipulées au 2e alinéa, les désignations des Commissaires peuvent être prorogées pour un délai de trois ans à la fois.

Art. 2. Les Commissaires de l'Exécutif flamand sont chargés des missions prévues aux articles 18 et 19 du décret du 12 juillet 1990 portant organisation des sociétés de développement régional.

Art. 3. Les Commissaires de l'Exécutif flamand font rapport oralement et par écrit au Ministre communautaire compétent pour l'Economie et, pour ce qui concerne les aspects budgétaires de leur mission au Ministre communautaire compétent pour les Finances et le Budget, suivant les instructions spéciales qu'ils recevront à cette fin.

Art. 4. § 1er. Les Commissaires de l'Exécutif flamand sont rémunérés dans l'échelle de traitement 13/2, à prestations complètes, applicable au personnel du Ministère de la Communauté flamande.

Dans aucun cas, leur traitement est supérieur à celui auquel peut prétendre un fonctionnaire ayant le même âge et le même grade et qui parcourt sa carrière dans les meilleures circonstances.

§ 2. La rémunération est payée mensuellement, à terme échu.

Art. 5. Les Commissaires de l'Exécutif flamand bénéficient du congé officiel, des congés annuels de vacances, des allocations familiales, de la prime de naissance, de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année et de toute autre allocation, au montant et dans les conditions fixés pour le personnel de la Communauté flamande.

Pour l'octroi des indemnités pour frais de séjour et pour frais de voyage, les Commissaires sont assimilés au grade de directeur de l'hierarchie administrative.

Le règlement du service de santé administratif auquel les agents de l'Etat sont soumis et la réglementation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public sont applicables aux Commissaires.

Art. 6. Les Commissaires de l'Exécutif flamand appartenant à un ministère, à un autre service public, à une personne morale de droit public ou à un établissement d'enseignement subventionné sont engagés ou désignés conformément aux dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis.

Art. 7. La résidence administrative des Commissaires de l'Exécutif flamand est située à Bruxelles, au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires intérieures, Administration de l'Economie.

Art. 8. Le Ministre communautaire compétent pour l'Economie et le Ministre communautaire compétent pour les Finances et le Budget désignent, de commun accord, les sociétés de développement régional auprès desquelles les Commissaires de l'Exécutif flamand accomplissent leur mandat.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1991.

Art. 10. Le Ministre communautaire de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mars 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand et
Ministre communautaire de l'Economie des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

F. 92 — 1397 (F. 91 — 3460)

11 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française,
fixant, pour les Services de l'Exécutif de la Communauté française
la composition de la commission des stages pour les candidats au niveau I. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 232 du 26 novembre 1991, page 26473 :
remplacer l'intitulé : « Communauté française — Ministère de l'Education, de la Recherche et de la
Formation » par « Exécutifs — Communauté française ».

VERTALING

N. 92 — 1397 (N. 91 — 3460)

11 SEPTEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap
tot vaststelling voor de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
van de samenstelling van de stagecommissie voor de kandidaten van niveau I. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 232 van 26 november 1991, bladzijde 26473 :
moet het opschrift : « Franse Gemeenschap — Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming » vervangen
worden door « Executieven — Franse Gemeenschap ».